

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de la Région wallonne pour l'Eau, l'Environnement et la Vie rurale, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif Régional wallon "ajoutant une rubrique relative à l'expérimentation de nouveaux pesticides à l'arrêté du Régent du 11 février 1946 portant approbation des titres I et II du Règlement général pour la protection du travail", a donné le 15 avril 1985 l'avis suivant :

EXAMEN DU TEXTE.INTITULE.

La rédaction suivante est proposée :

"Arrêté de l'Exécutif régional wallon modifiant le chapitre II, B, du titre Ier du Règlement général pour la protection du travail".

PREAMBULE.

A l'alinéa 1er, il y a lieu d'ajouter : "... , modifiée par la loi du 22 juillet 1974;".

+

Il est proposé de rédiger l'alinéa 2 comme suit :

"Vu le Règlement général pour la protection du travail, approuvé par les arrêtés du Régent des 11 février 1946 et 27 septembre 1947, notamment le titre Ier, chapitre II, B, modifié par les arrêtés royaux des 11 septembre 1970, 17 septembre 1976, 6 avril 1977, 14 octobre 1977 et 3 avril 1979;".

+

L'usage s'est établi de ne pas viser l'article de la loi spéciale fondant la compétence de la Région. L'alinéa 3 devrait donc être omis.

+

.../...

Il n'y a pas lieu de viser, à l'alinéa 4, les lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, dès lors que le projet est soumis à l'avis de la section de législation. L'alinéa 4 devrait donc également être omis.

DISPOSITIF.

Article 1er.

Pour respecter l'ordre alphabétique, il est proposé de faire du numéro 17 en projet, un numéro 10bis, rédigé comme suit :

"10bis Pesticides en Région wallonne (établissements de dépôt et d'expérimentation de pesticides non encore commercialisés)".

La phrase liminaire de l'article 1er devrait être rédigée comme suit :

"Dans le chapitre II, B, du titre Ier du Règlement général pour la protection du travail, approuvé par l'arrêté du Régent du 11 février 1946 et modifié par les arrêtés royaux des 11 septembre 1970, 17 septembre 1976, 6 avril 1977, 1er juin 1977, 14 octobre 1977 et 3 avril 1979, il est inséré un n° 10bis rédigé comme suit:".

La chambre était composée de

Messieurs :	J. LIGOT,	président de chambre,
	A. VANWELKENHUYZEN,	conseillers d'Etat,
	P. FINCOEUR,	
	C. DESCHAMPS,	assesseurs de la
	P. GOTHOT,	section de législation,
Madame :	R. DEROY,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. G. PIQUET, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

J. LIGOT.